

REF : 2009-D-182-FR-1

**RÉGIME APPLICABLE AUX CHARGÉS DE COURS EN POSTE AVANT
LE 1^{ER} SEPTEMBRE 1994**

**Dernières modifications approuvées par le Conseil supérieur lors de sa réunion
du 20-21 janvier 2009.**

TABLE DES MATIERES

- 1. Chargés de cours détachés auprès d'une École européenne ou affectés à celle-ci par un gouvernement**
- 2. Chargés de cours recrutés par le Directeur de l'Établissement**
- 3. Professeurs de religion ou de morale désignés par les autorités compétentes non gouvernementales**
- 4. Coefficient**
- 5. Sécurité sociale**

Anciennement :
2008-D-425-FR-1

RÉGIME APPLICABLE AUX CHARGÉS DE COURS EN POSTE AVANT LE 1ER SEPTEMBRE 1994

Le Régime applicable aux chargés de cours a été modifié par décision du Conseil supérieur, les 26 et 27 avril 1994.

Le régime ci-dessous est applicable aux chargés de cours engagés avant le début de l'année scolaire 1994/1995.

Modifications approuvées par le Conseil supérieur 20-21-janvier 2009, applicables à partir du **1er juillet 2008**.

1. Chargés de cours détachés auprès d'une École européenne ou affectés à celle-ci par un gouvernement

- a) Les chargés de cours détachés auprès d'une École européenne ou affectés à celle-ci par un gouvernement pour une partie de l'horaire normal, qu'ils ont à accomplir, seront classés dans les échelles de traitements prévues à l'annexe III StPDEE comme les membres du personnel enseignant détachés à l'École ou affectés à celle-ci à temps plein. Ils bénéficient de la partie de traitement harmonisé correspondant au nombre d'heures de service qu'ils assurent. La somme due par l'École aux chargés de cours en question est la différence entre la partie du traitement harmonisé à laquelle ils ont droit et la partie du traitement de base national qui correspond au nombre d'heures de service effectuées à l'École européenne.
- b) Si cependant le total du nombre d'heures accomplies dans un établissement national et à l'École européenne dépasse les limites prévues à l'article 36, N° 3 et 4 StPDEE, l'excédent sera rétribué comme heures supplémentaires conformément aux dispositions de l'article 37 StPDEE. La partie du service accomplie à l'École européenne, qui n'aura pas été rémunérée comme heures supplémentaires, sera rémunérée selon les dispositions prévues à l'alinéa a) ci-dessus.
- c) La durée du détachement partiel ne peut pas dépasser l'année scolaire pour laquelle le détachement partiel a été accordé. Le détachement est toutefois renouvelable.
- d) La différence entre les allocations familiales prévues à l'article 52 StPDEE et les allocations de même nature allouées par l'Administration nationale sera versée aux chargés de cours mis par les instances gouvernementales à la disposition de l'École pour un service partiel d'au moins 5 heures, au prorata du nombre d'heures de service.
- e) Les dispositions des articles 10, 17, 18, 21, 25, 26, 36 paragraphes 3, 43, 47, 55 paragraphe 7, 63, 64, 65, 67 et 80 StPDEE sont appliquées aux chargés de cours détachés auprès d'une École européenne ou affectés à celle-ci par un gouvernement. Il en est de même des dispositions de l'article 50 StPDEE pour la somme due par l'École aux chargés de cours en question par application des dispositions du paragraphe 1er a) ci-dessus.

2. Chargés de cours recrutés par le Directeur de l'Etablissement

Le Directeur peut recruter des chargés de cours pour accomplir un service partiel ou assurer un remplacement dans la mesure où les gouvernements n'ont pas la possibilité d'assurer le service par voie de détachement. Le Directeur fait rapport sur les conditions de l'engagement au Conseil d'administration. La durée du contrat ne peut pas dépasser la fin de l'année scolaire au cours de laquelle le service est requis.

Les rémunérations des chargés de cours engagés par le directeur de l'Ecole s'élèvent à 3.136,03 € par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et à 2.044,22 € par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire.

.Il est confirmé que la rémunération visée ci-dessus comprend toute forme de prime, allocation, gratification ou pécule de vacances et que l'application subsidiaire de la législation du pays siège de l'Ecole ne peut pas avoir pour effet d'octroyer un avantage autre que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent statut.

- a) Les articles 10, 17, 18, 21, 25, 26, 36 paragraphe 3, 43, 47, 55 paragraphe 7, 63, 64, 65, 67 **et 80** StPDEE sont appliquées aux chargés de cours recrutés par le Directeur de l'Ecole.

3. Professeurs de religion ou de morale désignés par les autorités compétentes non gouvernementales

- a) La La rémunération des **professeurs de religion**, qui sont désignés par des instances compétentes non-étatiques, varie de **3.136,03 €** à **4.059,78 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes du cycle supérieur et de **2.044,22 €** à **2.582,72 €** par an pour chaque période de cours hebdomadaire dispensée dans les classes des cycles maternel et primaire, selon le tableau suivant:

Echelons	Rémunér. Initiale	Echelon 1	Echelon 2	Echelon 3	Echelon 4	Echelon 5
Cycle secondaire	3.044,69 €	3.224,06 €	3.403,43 €	3.582,80 €	3.762,17 €	3.941,54 €
Cycle primaire	1.984,68 €	2.089,24 €	2.193,80 €	2.298,36 €	2.402,92 €	2.507,48 €

La progression de la rémunération comporte 5 échelons de **176,89 €** pour les professeurs de religion du cycle secondaire et 5 échelons de **103,12 €** pour les professeurs de religion du cycle primaire, atteints chacun après deux années de service accomplies. Au moment de leur entrée en fonction auprès d'une École européenne, les professeurs de religion sont classés à l'échelon de début.

Il est confirmé que la rémunération visée ci-dessus comprend toute forme de prime,

allocation, gratification ou pécule de vacances et que l'application subsidiaire de la législation du pays siège de l'École ne peut pas avoir pour effet d'octroyer un avantage autre que ceux auxquels les chargés de cours peuvent prétendre en vertu du présent statut.

- a) Les professeurs de morale recrutés par le Directeur sont rémunérés selon les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus.
- b) Les articles 10, 17, 18, 21, 25, 26, 36 paragraphe 3, 43, 47, 55 paragraphe 7, 63, 64, 65, 67 et 80 StPDEE seront appliquées aux professeurs de religion désignés par les autorités compétentes non gouvernementales.

2bis & 3bis

Par dérogation aux articles 2 & 3 ci-dessus, les chargés de cours spécialisés et les professeurs de religion ou de morale du cycle primaire pourront être rémunérés sur la base de périodes de 50 minutes, comme leurs collègues du cycle secondaire, lorsque leur emploi du temps comporte une succession de périodes entrecoupées d'heures creuses et qu'ils n'ont pas la responsabilité constante d'une même classe.

Le Représentant du Conseil supérieur décidera, cas par cas, sur base des éléments précis dont il dispose, si ces chargés de cours spécialisés ou les professeurs de religion ou de morale peuvent bénéficier de cette dérogation.

4. Coefficient

Sur toutes les heures de cours enseignées dans les classes du secondaire selon l'article 2, par. a) et l'article 3, par a) et b) de ce régime s'applique le coefficient 20/21.

5. Sécurité sociale

L'École assume la totalité de la cotisation à la caisse de retraite ou de pension (c'est-à-dire la part de l'employeur et celle de l'employé), sur base des obligations légales en vigueur dans le pays du siège.

Le chargé de cours peut être affilié:

- a) à la caisse de maladie de son pays d'origine: dans ce cas, l'École prend à sa charge la partie de la cotisation proportionnelle au rapport entre le nombre d'heures de service accomplies à l'École européenne et le service complet prévu à l'article 36 StPDEE.
- b) à la caisse de maladie instituée conformément aux dispositions de l'article 66 StPDEE, si son service à l'École européenne est égal au moins à un demi-horaire: dans ce cas la cotisation à la caisse de maladie sera calculée non en fonction du traitement effectivement perçu, mais en fonction du traitement de base dont l'intéressé bénéficierait s'il assurait auprès de l'École un service complet; l'École assume les 2/3 de la cotisation, l'intéressé prend à sa charge le tiers restant.